
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0059/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'ESPACE PIECES AUTO SARL avec l'Université Nazi BONI (EX Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso) dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°24/AAC/09/01/02/00/ 2014/00090 pour l'acquisition et le montage d'un moteur et accessoires d'un bus de marque TOYOTA COSTER de 30 places au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 novembre 2017 de l'ESPACE PIECES AUTO SARL, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tidiane OUEDRAOGO, Zoumani KONSEIGA, Abel Isaac SOMDA, respectivement juristes et agent commercial à l'ESPACE PIECES AUTO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sékou KOMI, DAF de l'Université NAZI BONI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'ESPACE PIECES AUTO SARL avec l'Université Nazi BONI (EX Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso) dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°24/AAC/09/01/02/00/ 2014/00090 pour l'acquisition et le montage d'un moteur et accessoires d'un bus de marque TOYOTA COSTER de 30 places au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'ESPACE PIECES AUTO SARL avec l'Université Nazi BONI (EX Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ESPACE PIECES AUTO SARL a introduit une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°24/AAC/09/01/02/00/ 2014/00090 pour l'acquisition et le montage d'un moteur et accessoires d'un bus de marque TOYOTA COSTER de 30 places au profit de l'Université Nazi BONI ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché sus visé pour un montant de onze million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-treize (11 999 373) FCFA ; il affirme que suite à cette attribution, il a reçu la lettre de notification de l'autorité contractante en date du 20 novembre 2014 ; que cependant à la livraison du véhicule l'autorité contractante avait marqué son désaccord au motif que le moteur n'est pas neuf ; il relève qu'après plusieurs tractations l'autorité contractante a donné son accord pour qu'il procède à la livraison ; qu'un délai d'un (1) an a été accordé pour l'essai, à l'issue duquel en l'absence d'incident majeur ou problème particulier sur le moteur l'autorité contractante procéderait à la réception et le règlement de la facture ; que c'est ce qui a justifié la livraison du véhicule en date du 29 octobre 2016 ; il soutient qu'après une année, le véhicule circule normalement et aucun incident majeur n'a été signalé jusqu'à ce jour ; que malheureusement ni la réception, ni le règlement de la facture promis n'a été effectué par l'autorité contractante ;

considérant qu'à la première séance en date du 27 novembre 2017, les parties ont de commun accord sollicité le renvoi de l'affaire afin de pouvoir en discuter et trouver une conciliation ;

considérant que l'ESPACE PIECES AUTO SARL et l'Université Nazi BONI ont par lettres respectives en date du 22 et 31 janvier 2018 sollicité la programmation du dossier afin qu'une solution soit trouvée et consignée dans un procès-verbal de conciliation ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec l'Université Nazi BONI (ex-Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso) dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°24/AAC/09/01/02/00/2014/00090 pour l'acquisition et le montage d'un moteur et accessoires d'un bus de marque TOYOTA COSTER de 30 places au profit de ladite structure ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'à l'issue des discussions entre les parties, elle s'est engagée au paiement de la somme de 11 999 373 francs CFA représentant le montant de la lettre de commande sus visée ; qu'en contrepartie le requérant s'engage pour sa part à consentir un avoir pour des entretiens dans son atelier à hauteur de 500 000 francs CFA ; que cette proposition a été acceptée par toutes les parties ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'ESPACE PIECES AUTO SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'ESPACE PIECES AUTO SARL avec l'Université Nazi BONI (Ex-Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre national